

Décision du Conseil de la concurrence
n° 81 /D/2022 du 29 hija 1443 (29 juillet 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société
« Compagnie Plastic Omnium SE » de la filiale « Lighting Systems »
détenue par la société de « Varroc Engineering Ltd » y compris la société
« Varroc Lighting Systems Morocco »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 79/O.C.E /2022 en date du 10 kaada 1443 (10 juin 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Compagnie Plastic Omnium SE » de la filiale « Lighting Systems » détenue par la société de « Varroc Engineering Ltd » y compris la société « Varroc Lighting Systems Morocco » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 82/2022 en date du 14 hija 1443 (14 juin 2022), portant désignation de Messieurs Mohammed Adnane OUZZINE et Hicham ACHAIR en tant que rapporteurs

chargés de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 16 kaada 1443 (16 juin 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 17 kaada 1443 (17 juin 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché des pare-chocs avant et arrière en plastique des véhicules légers, ainsi que le marché de l'éclairage avant et arrière pour les véhicules légers, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 12 hija 1443 (12 juillet 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs charges du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération, portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Compagnie Plastic Omnium SE » de la filiale « Lighting Systems » détenue par la société de « Varroc Engineering Ltd » y compris la société « Varroc Lighting Systems Morocco », a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 29 avril 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652,

ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Compagnie Plastic Omnium SE » de la filiale « Lighting Systems » détenue par la société de « Varroc Engineering Ltd » y compris la société « Varroc Lighting Systems Morocco », constituant ainsi une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Compagnie Plastic Omnium SE »** : société de droit français, un acteur mondial dans le domaine de la fourniture automobile. Elle est active sur le marché du développement, de la fabrication et de la fourniture de composants et de systèmes pour véhicules légers ;
- **La cible** : filiale « Lighting Systems » détenue par la société « Varroc Engineering Ltd », regroupe des sociétés actives sur le marché de l'éclairage avant et arrière des véhicules légers, à savoir :
 - ✓ Société « Varroc Lighting Systems Maroc SA » est une société de droit marocain ;
 - ✓ Société « Varroc Lighting Systems CZ SRO » est une société de droit de la République Slovaque ;
 - ✓ Société « Varroc Lighting Systems S.DE RL. DE C.V » est une société de droit mexicain ;
 - ✓ Société « Varroc Lighting Systems SP ZO .O » est une société de droit de la République de Pologne ;
 - ✓ Société « Varroc do Brazil LTDA » est une société de droit brésilien ;
 - ✓ Société « Varroc Lighting Systems Turkey » est une société de droit turque ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'acquéreur visant à diversifier ses produits et à développer son offre sur le marché. Elle permettra également le redressement de la société cible afin d'augmenter sa rentabilité ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les

parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des éléments du dossier, l'instruction a conclu que les marchés des produits concernés par la présente opération sont, respectivement :

- Le marché des pare-chocs avant et arrière en plastique pour les véhicules légers ;
- Le marché des feux avant principaux pour les véhicules légers ;
- Le marché des feux avant secondaires pour les véhicules légers ;
- Le marché des feux arrière principaux pour les véhicules légers ;
- Le marché des feux arrière secondaires pour les véhicules légers.

Attendu qu'en termes de délimitation géographique du marché concerné, et étant donné que la fourniture de pare-chocs en plastique et de feux de voiture des véhicules légers est effectuée par des sociétés opérant au niveau du marché national, et qu'il s'adresse à des unités de production présentes au niveau international ainsi que sur le territoire national, le marché concerné reste d'une dimension nationale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse concurrentielle des effets horizontaux de la présente opération par rapport aux marchés susmentionnés, qu'elle n'entraînera aucun chevauchement des activités de ses parties, ni aucun cumul des parts de marché après son achèvement, qui reste antérieur à l'opération de concentration et n'en résulte pas ;

Attendu que l'analyse concurrentielle des marchés concernés par la présente opération a révélé la présence d'autres concurrents, que ce soit le marché des feux extérieurs des véhicules ou le marché des pare-chocs ;

Malgré le fait que les parties à l'opération détiennent des parts de marché importantes, celles-ci restent temporaires en fonction de l'évolution de la demande du marché, et en fonction des appels d'offres organisés par les sociétés productrices d'automobiles, outre la présence d'un contre-pouvoir d'achat de sorte que les usines de l'industrie automobile disposent d'un important pouvoir de négociation qui dissuaderait toute tentative des parties à l'opération d'augmenter les prix ou de réduire la qualité ou les quantités produites ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse des effets congloméraux de l'opération sur la concurrence sur les marchés concernés, il a été constaté que l'acquéreur produit et commercialise son produit relatif aux pare-chocs en plastique par le biais de sa filiale au Maroc, à savoir « Plastic Omnium Auto Extérieur » et « Plastic Omnium Auto Inergy Maroc »" et au profit d'un seul client. Ainsi, il n'existe aucun lien entre les marchés des pare-chocs en plastique et des feux de véhicules dont il n'est pas actif au sein de celui-ci, sachant que son seul client peut acheter les pièces automobiles susmentionnées auprès d'autres fournisseurs. Les parties à l'opération ne peuvent pas utiliser la part de

marché importante dont elles détiennent au niveau du marché concerné comme levier pour les autres produits qu'elles fabriquent.

Attendu que l'analyse concurrentielle effectuée par les services d'instruction du Conseil de la concurrence a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 79/D.C.E/2021 en date du 10 hija 1443 (10 juin 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Compagnie Plastic Omnium SE » de la filiale « Lighting Systems » détenue par la société de « Varroc Engineering Ltd » y compris la société « Varroc Lighting Systems Morocco ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 29 hija 1443 (29 juillet 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.